

13^{ème} mois

La CFE-CGC stoppe une régression inacceptable !

Au cours de la négociation annuelle sur les salaires, la direction s'est contentée de négocier un accord 2018 portant diverses mesures d'ordre social. Seule, la CFE-CGC Groupe RATP n'a pas signé cet accord¹ en raison de la faiblesse des mesures proposées et de l'absence d'augmentation de la valeur du point, dans un contexte d'amélioration notable des résultats de l'entreprise.

D'ailleurs, parmi les mesures proposées, **c'est une diminution du montant du 13^{ème} mois qui est actée.**

En effet, l'accord relatif à la mise en œuvre du 13^{ème} mois de septembre 2001 donne la formule de calcul suivante :

13^{ème} mois = 1/12 des sommes perçues mensuellement au titre du T+C du 1/11/N-1 au 31/10/N

En revanche, le projet d'avenant à cet accord, reprenant la formule de calcul de l'accord 2018 « diverses mesures d'ordre social » indique :

13^{ème} mois = coefficient de base x valeur du point en vigueur au 1/11/N²

Dans le changement de formule de calcul, **c'est tout simplement la majoration de 4,8% du T+C³ qui passe à la trappe !**

Heureusement, **la modification de la formule de calcul imposait la négociation d'un avenant** à l'accord « 13^{ème} mois ». **C'est dans le cadre de cette négociation que la CFE-CGC Groupe RATP s'est opposée fermement à une baisse du montant du 13^{ème} mois en imposant le maintien de la majoration :**

13^{ème} mois = salaire mensuel (T+C) du mois 11/N (qui inclut donc la majoration de 4,8%)

Désormais, le 13^{ème} mois sera basé sur le dernier coefficient atteint et sur la dernière valeur du point connue au moment de son calcul⁴. Il ne sera plus impacté négativement par les absences maladie, grève, journée de carence, ...

L'encadrement peut compter sur la vigilance de la CFE-CGC Groupe RATP pour éviter des régressions dans les accords proposés à la signature des organisations syndicales représentatives.

¹ Voir ENCADR'ACTU N°72 de Février 2018.

² Pour une année de présence complète (c'est-à-dire pour 12 mois rémunérés entre le 1/11/N-1 et le 31/10/N).

³ Salaire statutaire mensuel brut = coefficient de base x valeur du point x 1,048. Cette majoration de 4,8% du T+C est incluse dans les sommes perçues mensuellement au titre du T+C et donc prise en compte dans la formule de calcul initial. Elle disparaissait de la formule de calcul indiquée dans l'accord « diverses mesures d'ordre social » et le projet d'avenant à l'accord « 13^{ème} mois ».

⁴ A condition que l'avenant soit signé par un nombre suffisant d'organisations syndicales représentatives.

